

## **Décret du 25 mai 1899 concernant l'exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Voulant fixer l'application et l'interprétation de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article premier : Le Conseil d'Etat proposera l'ordre dans lequel les projets de correction doivent être présentés au Grand Conseil. A cet effet, il prendra en considération les intérêts des différentes parties du pays et les avantages éventuels de la correction, soit au point de vue de l'amélioration du régime hydraulique du Rhône, soit au point de vue de la protection du sol et des localités.

Article 2 : Les plans et devis comprendront, dans la règle, tout le bassin hydrographique du cours d'eau, alors même qu'il ne s'agirait que de l'exécution d'une correction partielle.

Article 3 : Les travaux de correction subventionnés par la Confédération et exécutés postérieurement au 1<sup>er</sup> février 1897, sur ordonnance du Conseil d'Etat, auront droit au subside cantonal prévu par l'art. 5 de la loi du 25 novembre 1896. Ce subside ne leur sera alloué que lorsqu'ils auront été compris dans un décret ultérieur du Grand Conseil.

Ces travaux seront, autant que possible, subventionnés les premiers de ceux compris dans le décret, suivant la date de leur exécution.

Article 4 : Le paiement de la subvention de l'Etat ne pourra être exigé que dans la limite des crédits alloués à cet effet par le Grand Conseil.

Article 5 : L'allocation budgétaire pour la correction des rivières et de leurs affluents sera chaque année intégralement versée dans un fonds spécial, quelle que soit la somme dépensée.

La gérance de ce fonds et les travaux de correction subventionnés par l'Etat feront l'objet d'une comptabilité séparée.

La tenue en est remise au Département des Finances et à celui des Travaux publics.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 25 mai 1899.

Le Président du Grand Conseil, Sig Troillet

Les Secrétaires, Cyr. Joris – Jules Gentinetta